

Secrétariat Général

Direction Générale des Examens et Concours

Direction du Baccalauréat

Arrêté n° **0003** / MENETP/SG/DGEC/DB

Fixant les modalités d'organisation de l'examen du Baccalauréat pour la session 2015.

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
et de l'Enseignement Technique et Professionnel,

**Visa SG** Vu la Constitution ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012, portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n° 632/PR/MENESRSI du 10 Août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

**Visa IGS** Vu le décret n°0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°450/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013, fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat ;

**Visa DGSN** Vu le décret n°0042/PR/MENETP du 07 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°450/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013, fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Visa DGEC** Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de l'examen du Baccalauréat pour la session 2015.

**Article 2.-** : Pour la session 2015, l'examen du Baccalauréat est organisé en une seule partie. Les candidats sont évalués sur la totalité des épreuves de leur série.

**Article 3.-** : La moyenne du Baccalauréat est calculée en faisant la somme des notes multipliées par le coefficient de chaque épreuve et en la divisant par la somme des coefficients.

**Article 4.-** : Sont déclarés admis au Baccalauréat, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Pour ceux dont la moyenne est comprise entre 08,00 et 09,99 sur 20, un second tour de rattrapage est organisé pour les évaluer sur deux épreuves de leur choix.

Après les épreuves de rattrapage, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis.

**Article 5.-** : Les candidats ayant obtenu la 1<sup>ère</sup> partie du Baccalauréat en 2013 peuvent, s'ils le souhaitent :

- soit s'inscrire pour la totalité des épreuves de leur série,
- soit s'inscrire uniquement pour les épreuves des matières fondamentales de leur série.

**Article 6.-** : Ceux qui ont choisi de composer sur la totalité des épreuves de leur série perdent définitivement le bénéfice de la première partie du Baccalauréat.

**Article 7.-** : Pour les candidats ayant choisi de composer sur les épreuves des matières fondamentales de leur série, la langue vivante 1 (LV1) est obligatoirement l'anglais, et ils sont évalués soit à l'oral soit à l'écrit, à condition d'indiquer leur choix au moment de l'inscription.

Pour les candidats de la série A2, la langue vivante 2 (LV2) est obligatoirement différente de la LV sur laquelle ils ont été évalués à la 1<sup>ère</sup> partie du Baccalauréat.

**Article 8.-** : Les candidats ayant choisi de composer uniquement sur les épreuves des matières fondamentales de leur série sont déclarés admis s'ils obtiennent une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sur la base des épreuves passées pendant la session.

Pour ceux dont la moyenne est comprise entre 08,00 et 09,99 sur 20, un second tour de rattrapage est organisé pour les évaluer sur deux épreuves de leur choix.

Après les épreuves de rattrapage, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis.

**Article 9.-** : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général des Examens et Concours, le Directeur Général des Enseignements Scolaire et Normal, les Directeurs d'Académie et les Chefs d'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de la stricte application des présentes dispositions.

**Article 10.-** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 JAN 2015

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de L'Enseignement Technique et Professionnel

Ida RETENO ASSONOUEI



Copie :

- PR
- PM
- MENETP
- SG/MENETP
- IGS
- DGEC
- DGESN
- DAP
- DAL
- Etablissements
- Archives

*vu CS*